



## MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N° 2022-04

---

### Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

---

#### Opération :

**Mise aux Normes des Installations Electriques sur les bâtiments de  
l'Assemblée de la Polynésie Française  
Commune de Papeete, Tahiti**

Maître d'Ouvrage :



**Assemblée de la Polynésie Française**  
Place Tarahoi – Boulevard de la Reine Pomare IV  
BP 28 - 98713 Papeete - Tahiti  
(T) 40 41 61 00

Bureau d'études fluides :



**Nenergie Tahiti**  
Résidence Paofai - Entrée BC - Boulevard Pomare  
BP 40 234 – 98 713 Papeete  
(T) 40 43 74 79  
accueil@neenergie.pf

## SOMMAIRE

1	Objet du marché – Dispositions Générales.....	5
1.1	Objet du marché - Emplacement des travaux.....	5
1.2	Tranches et lots.....	5
1.3	Maîtrise d'œuvre - Maître d'ouvrage - Conduite de l'opération .....	5
1.4	Contrôle technique .....	5
2	Pièces constitutives du marché .....	5
2.1	Pièces particulières .....	5
2.2	Pièces générales.....	5
2.3	Pièces annexes .....	6
2.4	Nantissement – Cessions de créances .....	6
3	Autorité Compétente.....	6
3.1	Organisation de l'Autorité Compétente.....	6
3.2	Pièces et renseignements fournis par l'Autorité compétente .....	6
4	Titulaire du marché.....	6
4.1	Contractant unique .....	6
4.2	Cotraitants .....	6
4.2.1	Groupement d'entreprises .....	6
4.2.2	Le mandataire.....	7
4.2.3	Clause de défaillance du mandataire .....	7
4.3	Sous-traitants.....	7
5	Prix et mode d'évaluation des ouvrages, Variations dans les prix, Règlement des comptes.....	7
5.1	Contenu des prix.....	7
5.2	Mode d'évaluation des ouvrages.....	8
5.3	Variation des prix .....	8
5.3.1	Mois d'établissement des prix du marché.....	8
5.3.2	Choix de l'index de référence .....	8
5.3.3	Modalité d'actualisation .....	8
5.3.4	Modalité de révision des prix .....	9
5.4	Règlement des comptes.....	9
5.4.1	Projet de décompte .....	9
5.4.2	Décompte final .....	10
5.4.3	Formes particulières de l'envoi de projets de décomptes mensuels et final .....	10
5.5	Paiement des co-traitants et des sous-traitants .....	10
5.6	Délais de mandatement .....	10
5.6.1	Délai de mandatement .....	10
5.6.2	Suspension de délai .....	10
6	Délai d'exécution - Pénalités .....	11

6.1	Délai d'exécution des travaux.....	11
6.2	Prolongation du délai d'exécution des travaux .....	11
6.3	Pénalités pour retard .....	11
6.4	Annulation.....	11
6.5	Autres pénalités .....	11
6.6	Nettoyage périodique du chantier.....	13
6.7	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....	13
7	Clauses de financement et de sureté .....	14
7.1	Cautiion et retenue de garantie.....	14
7.2	Avance forfaitaire.....	14
7.3	Avance sur matériels.....	14
8	Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et des produits .....	14
8.1	Provenance des matériaux et produits.....	14
8.2	Refus de matériaux, produits ou composants .....	15
8.3	Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	15
8.4	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits .....	15
8.5	Prise en charge, manutention et conservation par l'entreprise des matériaux et produits.....	15
9	Implantation des ouvrages .....	15
9.1	Piquetage général .....	15
10	Préparation, coordination et exécution des travaux.....	16
10.1	Période de préparation - Exécution des travaux.....	16
10.2	Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails .....	16
11	Contrôle et réception des travaux.....	16
11.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux .....	16
11.2	Réception .....	17
11.2.1	Réception provisoire .....	17
11.2.2	Réception définitive .....	17
11.3	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage.....	17
11.4	Documents fournis après exécution .....	17
11.5	Délai de garantie de parfait achèvement.....	17
11.6	Garantie d'étanchéité .....	17
11.7	Garantie de bon fonctionnement .....	18
11.8	Garantie du système de protection de la structure métallique.....	18
11.9	Garantie du matériel.....	18
11.10	Assurances obligatoires .....	18
11.10.1	Assurance responsabilité civile .....	18
11.10.2	Assurance tous risques chantier .....	19
12	Résiliation et Litiges .....	19
12.1	Résiliation.....	19

---

12.2	Litiges .....	19
13	Dérogation aux textes généraux.....	19

## 1 Objet du marché – Dispositions Générales

### 1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la mise aux normes des installations électriques sur les bâtiments de l'assemblée de la Polynésie Française, sise place Taraho'i à Papeete.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Le présent marché prend effet à compter de sa notification au Titulaire.

### 1.2 Tranches et lots

Sans objet.

### 1.3 Maîtrise d'œuvre - Maître d'ouvrage - Conduite de l'opération

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par le bureau d'études NEONERGIE.

Le titulaire du marché est chargé en outre de fournir, de mettre en œuvre et d'entretenir les dispositifs de sécurité et d'hygiène et ce, jusqu'à la fin du chantier.

Le Maître de l'ouvrage est l'établissement Assemblée de la Polynésie Française, qui est représentée par son Président en exercice.

La conduite d'opération est confiée au service des moyens logistiques de l'assemblée de la Polynésie française.

### 1.4 Contrôle technique

Les travaux seront soumis au contrôle technique d'un organisme agréé qui sera rémunéré directement par le Maître d'ouvrage.

Le contrôleur technique intervient pendant l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement. Le titulaire devra faciliter la mission confiée par le Maître d'Ouvrage au Contrôleur technique, et notamment lui transmettre tous documents utiles par tous moyens.

Par ailleurs, le Titulaire doit tenir compte, à ses frais et dans le délai contractuel, des avis formulés par le contrôleur technique, afin que le rapport final de ce dernier ne comporte pas d'observations.

## 2 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous et prévalent les unes sur les autres, dans leur ordre d'énumération, en cas de contradiction ou de différences entre leurs stipulations :

### 2.1 Pièces particulières

- L'Acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- L'offre technique et financière du Titulaire ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération accepté par l'entrepreneur ;

### 2.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'arrêté n°1455/CM du 24 août 2017 (annexe 1) ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;

- Les documents techniques unifiés (D.T.U.).

## 2.3 Pièces annexes

---

- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

**NB :** Les quantités sont données à titre indicatif. Elles sont supposées avoir fait l'objet de vérifications de la part de l'entreprise qui ne saurait par conséquent invoquer des omissions ou des sous-cotations de quantité en vue de se voir attribuer un complément de rémunération.

## 2.4 Nantissement – Cessions de créances

---

En même temps que la notification du marché, il est remis au Titulaire une copie de l'original de l'Acte d'Engagement (AE) certifié conforme, et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original », délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance, consentis conformément à la loi n° 81-1 du 02 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.

# 3 Autorité Compétente

## 3.1 Organisation de l'Autorité Compétente

---

L'autorité compétente (habilitée à signer le marché) est Le Président de l'Assemblée de la Polynésie Française. Cette personne est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de les signer.

## 3.2 Pièces et renseignements fournis par l'Autorité compétente

---

- \* Le planning prévisionnel de l'opération
- \* Les vues en plan, les synoptiques électriques et les schémas unifilaires des tableaux électriques des centrales PV.

# 4 Titulaire du marché

Dans l'ensemble des pièces contractuelles, le titulaire du marché sera appelé « l'entrepreneur » ou « titulaire ». Il est représenté soit par le responsable de l'entreprise en cas d'entreprise unique, soit par le mandataire en cas de groupement d'entreprises.

## 4.1 Contractant unique

---

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article 2 de l'Acte d'Engagement (AE).

## 4.2 Cotraitants

---

### 4.2.1 Groupement d'entreprises

Le groupement peut être solidaire ou conjoint :

- \* **Conjoint :** Lorsque chacune des entreprises, membre du groupement, n'est engagée que pour la partie du marché qu'il exécute ;

\* **Solidaire** : Lorsque chacune des entreprises est engagée financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée à l'article 2 de l'Acte d'Engagement (AE).

#### 4.2.2 Le mandataire

L'une des entreprises, membre du groupement, est désignée dans l'acte d'engagement comme mandataire. Celui-ci représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Autorité compétente, coordonne les travaux des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise que le mandataire est solidaire de chacun des membres. La mission du mandataire est définie en annexe n°2 de l'Acte d'Engagement (AE).

#### 4.2.3 Clause de défaillance du mandataire

Il sera fait application de l'article 3.5 du CCAG.

### 4.3 Sous-traitants

L'Entrepreneur peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par l'Autorité compétente.

Les conditions d'acceptation et de l'exercice de cette sous-traitance sera matérialisée par un acte spécial. En cas de déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché, l'Entreprise récupérera cet acte spécial (dénommé « LC5 ») joint au dossier de consultation.

L'acceptation d'un sous-traitant sera conditionnée par la présentation d'une :

- copie du contrat de sous-traitance précisant notamment les prestations sous-traitées ;
- garantie de paiement (caution bancaire, etc..) d'un montant égal à celui des prestations sous-traitées, sauf en cas de paiement direct du sous-traitant par l'Autorité compétente ;
- assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

En cas de cession ou de nantissement du marché, l'acte spécial devra faire mention de dispositions conformes aux prescriptions suivantes :

**La sous-traitance ne sera valide qu'après obtention de la modification de la formule d'exemplaire unique figurant sur la copie certifiée conforme du marché.**

**Dans le cas où cette copie a été remise à un établissement de crédit en vue d'une cession ou d'un nantissement de créance et ne peut être restituée, le Titulaire doit justifier soit que la cession ou le nantissement de créance concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit de manière à réaliser cette condition.**

**Cette justification est donnée par une attestation de l'établissement de crédit bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance résultant du marché.**

En cas de paiement direct, le Titulaire joint au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation indiquant la somme à régler par l'Autorité compétente, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'Autorité compétente, le Titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000<sup>ème</sup> du montant hors taxe du marché, éventuellement modifié par avenant. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

## 5 Prix et mode d'évaluation des ouvrages, Variations dans les prix, Règlement des comptes

### 5.1 Contenu des prix

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire, à ses sous-traitants et à ses co-traitants.

Les prix sont établis en tenant compte que :

- a) Le montant total présenté par l'entrepreneur comme prix global et forfaitaire représente la valeur des constructions, fournitures et travaux, les plans et indications complémentaires portées sur ceux-ci, y compris toutes dépenses annexes, ainsi que les détails et finitions considérés comme faisant partie des règles de l'Art par référence aux D.T.U., sans qu'il soit besoin de les décrire explicitement ;
- b) Les plans et descriptifs se complètent entre eux, et l'Entrepreneur, en cas de doute, devra la totalité des travaux inhérents à son corps d'état, qu'ils résultent de quelconque des documents du dossier ou qu'ils soient nécessaires à la parfaite exécution des travaux (Cf. aux D.T.U. et normes en vigueur).

**En conséquence, aucune réclamation portant sur des oublis ou des erreurs dans les quantités ou les prix ne pourra être prise en compte par le Maître d'Ouvrage.**

c) Frais d'essais, de contrôle et d'assurances

Les frais d'essais, de contrôle et d'assurances sont réputés inclus au prix global et forfaitaire, à l'exception des frais du contrôle technique prévu à l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

d) Dépenses

L'entrepreneur a à sa charge les dépenses d'entretien, de consommation, de nettoyage, de gardiennage et de surveillance résultant de l'organisation et de la sécurité du chantier pour son lot.

Les frais résultants de la reproduction des dossiers de plans et de marchés sont à la charge du titulaire du marché.

## 5.2 Mode d'évaluation des ouvrages

Les prestations seront réglées par un prix global et forfaitaire. La décomposition du prix global et forfaitaire telle qu'elle apparaît à la notification du marché (description sous la seule responsabilité de l'entrepreneur titulaire) sert de référence à l'établissement des décomptes mensuels, mais sert également de base au règlement des éventuels travaux supplémentaires en augmentation ou en diminution, demandés par le Maître de l'Ouvrage.

## 5.3 Variation des prix

Les prix sont réputés révisibles suivant les modalités du présent CCAP.

### 5.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de décembre 2022 : ce mois est appelé " mois zéro".

### 5.3.2 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index BTP donné ci-après et publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

CFO – Installation électrique courant fort :

BSO 06.1

### 5.3.3 Modalité d'actualisation

Les prix seront actualisés s'il s'écoule un délai de plus de 90 jours (3 mois) entre la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux et la date de référence des prix du marché (mois zéro).

La formule d'actualisation des prix est constituée comme suit :

$$P = P_0 \times (Z / Z_0)$$

dans laquelle :

P = Montant actualisé du marché

P<sub>0</sub> = Montant initial du marché



$(Z / Z_0)$  est la partie variable.

La partie variable  $(Z / Z_0)$  est définie en fonction de l'index de référence visé dans le présent article.  
Cette formule n'est mise en œuvre qu'une seule fois et uniquement si le délai entre la date de remise des offres et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux est supérieur à 90 jours.  
L'actualisation est effectuée selon l'index en vigueur TROIS (3) mois avant la date de commencement des prestations. Les nouveaux prix ainsi définis sont alors fermes.

#### 5.3.4 Modalité de révision des prix

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donné par la formule :

$$C = 0,125 + 0,875 \times (Z / Z_0)$$

$Z_0$  est l'index d'ingénierie du mois  $m_0$  (mois d'origine)

Z est l'index d'ingénierie du mois m (mois de révision), index du mois de la date de la situation, soit contractuelle soit réelle si celle-ci est antérieure à la date de remise de la situation au maître de l'ouvrage.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le Maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

Le Maître de l'ouvrage procède à la révision définitive en fin de marché.

### 5.4 Règlement des comptes

#### 5.4.1 Projet de décompte

Un modèle de décompte sera validé par le maître d'ouvrage avant le début de l'exécution du marché.

Le projet de décompte, établi pour la période arrêtée en fin de mois, doit faire ressortir :

- la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et personne publique) et le cas échéant, celle des co-traitants et des sous-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale) ;
- le numéro et, si elle ne résulte pas de celui-ci, la date du marché et éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux ;
- l'objet succinct du marché ;
- la période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement ;
- le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des travaux depuis le début de ceux-ci, ce montant étant établi par application des prix figurant à la décomposition du prix global et forfaitaire, aux quantités d'ouvrage réellement exécutées ;
- le montant des acomptes versés précédemment au titre des travaux ;
- l'incidence mensuelle de la révision des prix calculée conformément à l'article 5.3 du présent CCAP ;
- le montant de la retenue de garantie et les pénalités éventuelles.

Le projet de décompte mensuel contient les pièces administratives suivantes : l'état d'acompte, le décompte mensuel, la situation de travaux du mois concerné, l'avancement des travaux du mois concerné récapitulé dans la DPGF, les TVA et taxe CPS, le coefficient de variation, l'état de variation, la FRAF (en cas de paiement de l'avance forfaitaire) et la fiche de délai.

Les ouvrages ou prestations objet du marché sont réglés à partir des prestations réellement exécutées et par référence à la décomposition du prix global et forfaitaire. Le règlement des comptes se fera mensuellement.

## 5.4.2 Décompte final

Après l'achèvement des travaux et leur réception par le Maître d'Ouvrage, et après que tous les dossiers prévus eurent été remis, le titulaire dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le décompte final sera calculé définitivement avec la réfaction du montant des éventuelles pénalités restantes à l'entrepreneur. Il contient les pièces administratives suivantes : le décompte général, l'état du solde, le décompte final, la situation finale, les TVA et taxe CPS, le coefficient de variation, l'état de variation et la fiche de délai.

## 5.4.3 Formes particulières de l'envoi de projets de décomptes mensuels et final

Le titulaire soumet son projet de décompte mensuel au plus tard le 25 du mois au maître d'œuvre, par voie dématérialisée au format excel pour vérification, et une fois validé **par voie dématérialisée visé**.

Le maître d'œuvre remettra dans un délai de 10 jours (soit au plus tard le 05 du mois suivant la période de facturation) ce projet de décompte au maître d'ouvrage, qui le mandatera suivant les délais du Code des Marchés Publics en vigueur.

Passé ce délai, tout projet de décompte reçu après le 25 sera examiné le mois suivant, sans exception.

## 5.5 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

Se référer aux annexes n° 1 et n°4 de l'AE.

**En cas de cotraitance** : les demandes d'acompte et le projet de décompte final sont décomposés en autant de parties qu'il y a de cotraitants. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement.

**Pour les sous-traitants** : l'acceptation de la somme à payer à chacun des sous-traitants fait l'objet d'une attestation jointe au projet d'acompte mensuel, signée par l'entrepreneur et par le sous-traitant chargé de ses prestations, indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte des éventuelles spécificités de l'acte spécial : révision, pénalités, primes.

## 5.6 Délais de mandatement

### 5.6.1 Délai de mandatement

Les délais ouverts à l'administration pour procéder au mandatement sont ceux fixés selon le Code des Marchés Publics en vigueur.

### 5.6.2 Suspension de délai

Si du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de mandatement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au mandatement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement jusqu'à la remise par le titulaire, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, portant bordereau des pièces transmises, de la totalité des justifications qui lui sont réclamées.

Le délai laissé à l'ordonnateur pour mandater, à compter de la fin de la suspension, ne peut, en aucun cas, être inférieur à quinze jours.

## 6 Délai d'exécution - Pénalités

### 6.1 Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.  
Le délai prend son origine à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

### 6.2 Prolongation du délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution sera prolongé du nombre de jours d'intempéries dûment constaté.  
Ne peuvent être considérés comme jours d'intempéries que les jours ouvrables hors dimanche et jours fériés.  
Sont prises en compte comme journées ou demi-journées d'intempéries les journées ou demi-journées pendant lesquelles les conditions climatiques entraînent des conditions tels que les travaux ne puissent être poursuivis dans les conditions techniques requises, ou sans enfreindre les règles de sécurité.

### 6.3 Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble des travaux ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué une pénalité journalière de 1/2000<sup>ème</sup> du montant de l'ensemble du marché, éventuellement augmenté du montant des avenants, avec un minimum journalier de 20 000xpf. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est à dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Les jours de pénalités sont calculés en jours calendaires et cumulés pour l'ensemble des retards partiels constatés.

Les pénalités s'appliqueront d'office, sans mise en demeure préalable, à la simple constatation du retard par rapport au délai d'exécution du marché, tel que défini aux articles 6.1 et 6.2.

### 6.4 Annulation

Si l'entrepreneur réduit ou annule son retard en cours de travaux, le Maître d'ouvrage peut, sur proposition du Maître d'œuvre et en fonction des conséquences pour le Maître d'ouvrage ou les autres intervenants, décider de ne pas transformer les retenues de manière partielles ou complètes en pénalité.

### 6.5 Autres pénalités

Outre les pénalités en cas de retard évoquées ci-dessus, les retenues forfaitaires provisoires décrites ci-après sont applicables dans le cadre de la réalisation de l'opération :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Retard dans le règlement des appels de fonds pour le compte prorata / par jour	X			
Retard dans le règlement définitif du compte prorata			X	
Non-respect des dispositions du compte prorata	X			

Dégradation des végétations en place à conserver leur faisant courir un risque pour leur survie		X		
Travaux bruyants en dehors des heures tolérées (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente)				X
Trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdit : le cas (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente)		X		
Travaux sur le domaine public non conforme, sans autorisation, sans signalisation et/ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente)				X
Manquement aux règles de nettoyage des véhicules en partance du chantier			X	
Stationnement des véhicules de personnels ou de société dans l'enceinte des constructions sans autorisation de la Maîtrise d'œuvre ou sur des emplacements gênants la circulation ou les riverains		X		
Démontage non autorisé d'une partie de la clôture ou de protections collectives		X		
Défaut d'éclairage de chantier (circulations) par jour	X			
Défaut de nettoyage et d'évacuation des gravats affectés à un lot de travaux par jour calendaire		X		
Dégradation des installations communes		X		
Stockage vestimentaire ou de nourriture en dehors des installations de chantier prévues à cet effet	X			
L'employé d'une entreprise est surpris en défaut de sécurité quelle qu'en soit la raison		X		
Un poste de travail d'une entreprise est en défaut de conformité aux règles de sécurité			X	
Défaut de mise en place ou dépose d'une protection collective sur le chantier. Nota : en cas de non-identification du responsable, l'imputation de la pénalité sera faite au compte prorata			X	
Défaut de mise en place du trait de niveau et axes d'implantation ou défaut de signalétique interne	X			
Défaut d'encadrement sur le chantier : par jour calendaire	X			
Retard pour non-enlèvement des matériaux inemployés	X			
Retard de l'entrepreneur, supérieur à ½ heure	X			
Absence en réunion de maîtrise d'œuvre, d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité de son lot convoqué à ladite réunion, sauf s'il est dégagé de cette obligation par le Maître d'œuvre		X		
Retard dans la remise de documents de préparation du chantier et d'exécution, de plans « bon pour synthèse » ou « bon pour exécution » par jour calendaire et par zone		X		
Retard dans la présentation d'un prototype		X		
Retard dans la présentation d'un échantillon, d'un devis ou mémoire par jour calendaire	X			
Retard sur la remise des documents de méthodologie d'exécution, d'ordonnancement et de planification détaillée		X		

Etablissement d'un document « BPS » ou « BPE » par l'entreprise ne prenant pas en compte les observations du contrôleur technique ou du Maître d'œuvre		X		
Retard dans la justification et/ou détail de prix pour ouvrages non prévus par jour calendaire	X			
Retard dans la constitution du DOE ou des documents d'exploitation sous la forme de dossiers provisoires : par jour calendaire de dépassement du délai imparti pour cette tâche et par plan d'étage			X	
L'entreprise prétend à tort avoir achevé une tâche, avoir levé une non-conformité, une réserve ou une remarque avant réception		X		
Mesures de prévention contre la petite fourmi de feu : non-respect des préconisations				X
Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 1		X		
Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 2			X	
Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 3				X

Récapitulation des retenues forfaitaires provisoires : Niveau de la retenue forfaitaire et Montant correspondant

Niveau 1	10 000xpf
Niveau 2	20 000xpf
Niveau 3	30 000xpf
Niveau 4	50 000xpf

S'il est constaté que le titulaire a répondu favorablement aux mises en demeure du Maître d'œuvre, le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander à la Maîtrise d'ouvrage de surseoir à l'application définitive de ces pénalités.

## 6.6 Nettoyage périodique du chantier

Le nettoyage périodique du chantier, ainsi que l'enlèvement des gravats ou débris (quelle qu'en soit leur provenance) seront assurés par l'entrepreneur titulaire du marché.

Dans le cas où cette prestation ne serait pas convenablement réalisée, le titulaire serait passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière de 1/2000<sup>ème</sup> du montant du marché jusqu'à constatation par le maître d'œuvre de la réalisation du nettoyage, cette pénalité étant précomptée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

A défaut, dans un délai de huit (8) jours à compter du constat établi au procès-verbal de chantier, ces prestations seront effectuées aux frais et risques du titulaire par toute entreprise au choix du maître d'œuvre.

## 6.7 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service ; elles seront accompagnées d'une pénalité de 1/2000<sup>ème</sup> du montant de son marché par jour calendaire de retard.

## 7 Clauses de financement et de sureté

### 7.1 Caution et retenue de garantie

---

Le montant de la retenue de garantie est égal à 5% du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire, qui doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle l'entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

A défaut d'une caution, la retenue de garantie sera précomptée à raison de 5% des montants qui seront versés au titulaire, à titre d'acomptes, sur chaque situation des travaux exécutés.

En cas d'avenant, elle doit être constituée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie sera restituée ou la caution qui la remplace libérée, pour autant que l'entrepreneur a rempli ses obligations, à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Assemblée de la Polynésie Française, après la réception définitive des travaux.

### 7.2 Avance forfaitaire

---

Une avance forfaitaire sera versée au titulaire, sauf indication contraire à l'article 7 de l'Acte d'engagement.

Son montant en prix de base sera égal à 10% du montant initial du marché, dès lors que le montant initial du marché est supérieur à 10 000 000xpf TTC, et que son délai d'exécution est supérieur à soixante (60) jours calendaires.

Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra, sans formalité, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel.

L'avance est non révisable et non actualisable.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des sommes mandatées au titre du marché atteindra 70% de son montant initial. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Ce remboursement devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché.

### 7.3 Avance sur matériels

---

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

## 8 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et des produits

### 8.1 Provenance des matériaux et produits

---

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les pièces techniques du présent marché précisent, de manière exhaustive, la qualité et la provenance des matériaux, produits et composants de construction, en conformité avec le marché.

Tous les matériaux seront de première qualité, et le titulaire pourra justifier à tout moment de leur provenance, de leur qualité et de leur disponibilité, afin d'assurer un approvisionnement du chantier suffisant et sans interruption. Toutes les autorisations administratives devront être fournies.

Tous les travaux devront être de technique courante, c'est-à-dire réalisés avec des matériaux et selon des procédés traditionnels (conformément au CCTG) ou conformes à un avis technique du CSTB.

La référence à des marques, dans le CCTP ou sur les plans, qu'elles soient françaises ou étrangères, a pour objet de préciser le choix du Maître d'œuvre sur la qualité, les caractéristiques et l'aspect de ces fournitures, sans pour autant éliminer d'autres fabrications qui leur sont équivalentes et qui peuvent être acceptées si, après avoir été proposées et examinées, elles étaient reconnues satisfaisantes par le Maître d'œuvre et acceptées par le Maître d'Ouvrage, à condition toutefois que ces matériaux soient homologués Normes Françaises ou Européennes. Le refus par le Maître d'œuvre n'a pas à être justifié et ne peut porter prétexte à modification du prix forfaitaire ou du délai contractuel.

## 8.2 Refus de matériaux, produits ou composants

En cas de refus motivé d'un matériau, produit ou composant par le Maître d'œuvre et le contrôleur technique, le Titulaire présentera une nouvelle référence dans les plus brefs délais, et en tout cas dans des délais compatibles pour une nouvelle approbation, avant commande.

Les matériels ou matériaux qui, à la livraison, ne seraient pas reconnus conformes à ceux agréés, ou qui seraient reconnus défectueux, seront refusés, et devront être remplacés par l'entrepreneur, à ses frais, et sans indemnités ou délais supplémentaires.

## 8.3 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

## 8.4 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines ou magasins de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes

## 8.5 Prise en charge, manutention et conservation par l'entreprise des matériaux et produits

Sans objet.

# 9 Implantation des ouvrages

## 9.1 Piquetage général

Sans objet pour le présent lot.

## 10 Préparation, coordination et exécution des travaux

### 10.1 Période de préparation - Exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de trente (30) jours calendaires à compter du début du délai d'exécution des travaux.

Il est précisé que ce délai se trouve compris dans le délai contractuel d'exécution des travaux et ne saurait, en aucune façon, prolonger celui-ci.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes, par les soins de l'entrepreneur :

- Etablissement et présentation au visa du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que du plan de sécurité et d'hygiène ;
- Présentation des fiches de matériaux, produits et composants ;
- Présentation des échantillons ;
- Etablissement et présentation, s'il y a lieu, des plans d'exécution complémentaires à ceux délivrés par le Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage, notes complémentaires à celles délivrées pour le début des travaux ;
- Programme d'essais à réaliser pendant les différentes phases d'exécution.

### 10.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

L'entrepreneur devra mettre à profit la période de préparation pour établir, à ces frais, l'ensemble des documents d'exécution (notes de calcul, PEO, PAC, fiches techniques, ...) complétant ceux inclus au Dossier de Consultation et pour soulever les problèmes que pourraient poser les dispositions techniques adoptées sur les plans fournis.

L'établissement des plans d'exécution et plans de détails relatifs aux variantes éventuelles envisagées, ainsi que les coûts correspondants, sont à la charge des entreprises concernées par lesdites variantes.

Tous les plans d'exécution, plans de détails ou schémas complémentaires dressés par l'entrepreneur seront préalablement soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, du Maître d'Ouvrage et au visa du contrôleur technique. Ces derniers doivent les renvoyer au titulaire avec leurs observations au plus tard 15 jours après leur réception.

**Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention des VISA du maître d'œuvre, sur les documents nécessaires à cette exécution.**

## 11 Contrôle et réception des travaux

### 11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles prévus par les fascicules du CCTG ou le CCTP seront effectués sur le chantier, par un bureau de contrôle agréé, aux frais de l'entrepreneur.

La personne responsable du marché se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par la commande :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par la personne publique.



Dans tous les cas, si les essais sont rendus nécessaires par le non-respect par l'entrepreneur, des règles de l'art, ils sont à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

Pour chaque contrôle prévu, il sera précisé : sa nature, le lieu du contrôle, le type d'échantillonnage, le processus de contrôle, les fournitures nécessaires, les intervenants en présence, les résultats à obtenir, les tolérances, la conclusion et l'action à mener.

## 11.2 Réception

---

### 11.2.1 Réception provisoire

Sans objet.

### 11.2.2 Réception définitive

Les travaux feront l'objet d'une réception prononcée dans les conditions des articles 41 et 42 du CCAG. Toutefois, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement après la levée de toutes les réserves.

## 11.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

---

Sans objet.

## 11.4 Documents fournis après exécution

---

Dans le cadre de l'établissement du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.), l'entrepreneur fournira tous les documents sur format informatique (fichiers texte format DOC, fichiers tableau format XLS, fichiers dessin format DWG) et en trois exemplaires papier pour chaque document ou plan, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification de réception des travaux.

Avant de fournir l'ensemble des documents exigés, l'entrepreneur devra les remettre à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les documents exigés sont : les plans de récolement des ouvrages, les schémas de principe des installations, les notices, les fiches techniques de matériaux et équipements mis en place, les fiches d'essai, les notes de calculs, les procès-verbaux de mise en route des installations, les certificats d'épreuve.

## 11.5 Délai de garantie de parfait achèvement

---

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un (1) an à compter de la réception des travaux. Il prendra effet à la date de levée de la dernière réserve, le cas échéant.

L'entrepreneur sera tenu d'apporter à son installation toutes réparations et remplacements à ses frais des éléments défectueux et prendra en charge les raccords consécutifs à son intervention.

Les frais résultants de ces modifications seront à sa charge.

## 11.6 Garantie d'étanchéité

---

L'entrepreneur titulaire du présent lot garantit le Maître de l'Ouvrage contre tout défaut d'étanchéité pouvant résulter de son installation, pendant un délai de deux (2) ans à partir de la date de réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour

remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient consécutifs à son installation, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Le procédé d'étanchéité, s'il ne ressort pas d'un D.T.U., devra être agréé par la C.S.T.B., faire l'objet d'une garantie décennale Fournisseur et sa mise en œuvre sera soumise au contrôle visé à l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

### 11.7 Garantie de bon fonctionnement

---

L'installateur garantit les conditions de bon fonctionnement du matériel qu'il a fourni et installé, compte tenu des conditions physique et climatique du lieu pendant deux (2) ans à dater de la réception.

La responsabilité de l'Entrepreneur couvrira également, et dans les mêmes conditions, toutes les fournitures qu'il sous-traitera.

### 11.8 Garantie du système de protection de la structure métallique

---

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de protection de tout ou partie d'ouvrages métalliques pendant un délai de cinq (5) ans et son aspect pendant un délai de deux (2) ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

### 11.9 Garantie du matériel

---

Outre sa responsabilité vis-à-vis des dommages ouvrages, l'entrepreneur s'engage à ce que le matériel livré soit garanti pendant deux (2) ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie portera sur tous les défauts, visibles ou non, des matériaux employés contre tous les vices de construction ou de conception, et sur le bon fonctionnement de l'installation, tant dans l'ensemble que dans les détails.

Ceci est valable pour tous les éléments fournis par l'entreprise, sauf matériel spécifique décrit dans ce dossier dont la garantie demandée est différente.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes.

### 11.10 Assurances obligatoires

---

#### 11.10.1 Assurance responsabilité civile

Dans un délai qui sera fixé par l'Acheteur public, à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur, ainsi que les co-traitants et les sous-traitants sont tenus de justifier, au moyen d'une attestation, qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages corporels ou matériels causés pendant et après l'exécution des travaux en application de l'article 9 du CCAG.

Les frais d'assurance sont réputés inclus au prix global et forfaitaire.

L'entrepreneur est tenu d'avoir une assurance individuelle de « Responsabilité Civile de Chef d'Entreprise » et de « Responsabilité Civile Professionnelle » pour couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, causés aux tiers :

- a) par le personnel salarié en activité de travail, par le matériel d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation.
- b) du fait des travaux avant réception.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur la communication des plafonds de garantie par catégorie de risques, et d'exiger, si la circonstance le justifie, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

Il appartient également à l'entrepreneur d'être assuré contre les risques de vols, d'incendie, de dégâts des eaux et de détériorations pour quelque cause que ce soit, ou de détournement de matériaux ou éléments préfabriqués approvisionnés sur ce chantier, susceptibles de faire l'objet de versement d'acomptes par le Maître d'ouvrage.

11.10.2 Assurance tous risques chantier

Sans objet

## 12 Résiliation et Litiges

### 12.1 Résiliation

En cas de résiliation du marché, les dispositions des articles 45 et 46 du CCAG sont applicables.

### 12.2 Litiges

En cas de litige, les dispositions de l'article 50 du CCAG sont applicables

En dernier recours, et en cas de procédure contentieuse, le tribunal administratif compétent sera celui de PAPEETE.

## 13 Dérogation aux textes généraux

Aucune dérogation aux textes généraux.

Papeete le,.....

L'Entrepreneur (1)

Le Président de l'assemblée de la Polynésie française  
M. Gaston TONG SANG

(1) Mention manuscrite « Lu et accepté » Signature, cachet et parapher toutes les pages

